

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### A R R Ê T

**n° 79.008 du 1<sup>er</sup> mars 1999**  
**A. 80.065/IX-1609**

En cause : Emmanuel de FONSECA,  
ayant élu domicile chez  
Me J. BOUCKAERT, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
rue H. Wafelaerts 47-51/1

contre :

la Région flamande,  
représentée par le Gouvernement flamand,  
ayant élu domicile chez  
Me B. BRONDERS, avocat,  
ayant son cabinet à OSTENDE,  
E. Beernaertstraat 106.

partie intervenante :

l'Union professionnelle du Saint-Hubert club de BELGIQUE,  
ayant élu domicile chez  
Me J. BOUCKAERT, avocat,  
ayant son cabinet à BRUXELLES,  
rue Henri Wafelaerts 47-51/1.

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1998 par laquelle Emmanuel de FONSECA demande la suspension de l'exécution de l'article 12, § 3, § 5, 7/, et § 7, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 relatif à la chasse en Région flamande pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 2003;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes J. BOUCKAERT et Ph. THIERY, avocats, qui comparaissent pour le requérant, Me B. BRONDERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. BOUCKAERT, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint, autorisé à cet effet par décision de l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 21 octobre 1998, l'Union professionnelle du Saint-Hubert club de Belgique demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

#### 1. Du contexte juridique

Considérant que l'article 12 pertinent s'énonce comme suit :

"CHAPITRE IV - La chasse au gibier d'eau.

Art. 12. § 1<sup>er</sup>. La chasse au gibier d'eau à l'aide d'armes à feu [ou de rapaces] est autorisée au cours de chaque saison de chasse :

- 1° au canard colvert : du 15 août au 31 janvier inclus;
- 2° à la foulque macroule : du 15 octobre au 31 décembre inclus;
- 3° au canard siffleur : du 15 octobre au 31 décembre inclus;
- 4° à l'oie cendrée : du 15 août au 30 septembre inclus.

§ 2. Avant le 15 septembre, la chasse au canard colvert n'est autorisée que sur ou à proximité des cours d'eau, des étangs et des marais. Le tir des canetons ne pouvant pas encore voler est interdit.

§ 3. La chasse au canard siffleur n'est pas autorisée sur les terrains situés dans le périmètre des zones soumises à la directive oiseaux.

§ 4. La chasse [à l'oie cendrée] n'est autorisée que durant la partie de la journée comprise entre une demie heure avant le lever du soleil et dix heures du matin, dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale.

§ 5. La chasse à tout gibier d'eau est interdite :

- 1° dans le canal de Nieuport et sur les terrains environnants compris entre la Mer du Nord, la limite entre les anciennes communes de Westende et de Nieuport jusqu'à la "Koninklijke Baan" à Nieuport, la "Koninklijke Baan" jusqu'à la "Lange Brug", la "Albert I-laan" et le "Hendrikaplein" à Nieuport;
- 2° sur la partie du territoire des communes de Lokeren et de Waasmunster entre :
  - a) la "Oude Zelebaan", à partir de la sortie de l'autoroute E17 sur le territoire de Lokeren jusqu'à la "Zelestraat", la "Zelestraat" jusqu'à la "Lepelstraat";
  - b) la "Lepelstraat", à partir de la "Oude Zelebaan", la "Brugstraat" jusqu'à la Durme, la "Oude Bruglaan" et la "Rozenstraat" jusqu'à la chaussée Anvers-Gand, la chaussée Anvers-Gand, à partir de la "Rozenstraat" jusqu'au carrefour "Heiken";
  - c) la "Groenselstraat", à partir de la chaussée Anvers-Gand (carrefour "Heiken"), la "Sousbeekstraat" jusqu'à la "Neerstraat", puis la "Neerstraat" jusqu'à l'autoroute E17;
- 3° sur les terrains «De Maten» situés sur le territoire des communes de Diepenbeek et de Genk dont les limites ont été fixées par l'arrêté royal du 21 août 1975 de classement comme site de la réserve naturelle «De Maten»;
- 4° sur la partie du territoire des communes de Zonhoven et de Hasselt (Kuringen) comprise entre :
  - a) au nord, le "Witvenweg" à Zonhoven jusqu'au chemin de fer Hasselt-Mol;
  - b) à l'est, le chemin de fer Hasselt-Mol, à partir du croisement avec la "Witven[weg]" jusqu'à la "Slangenbeek" à Zonhoven;
  - c) au sud, la "Slangenbeek" à Zonhoven, à partir du croisement avec le chemin de fer Hasselt-Mol jusqu'à la ligne à haute tension Kiewit-Houthalen à Hasselt (Kuringen);
  - d) à l'ouest, la ligne à haute tension Kiewit-Houthalen à Hasselt (Kuringen) à partir du croisement avec la "Slangenbeek" jusqu'à la "Semmenstraat", puis la "Semmenstraat" jusqu'à la "Borgerheidestraat" et de la "Borgerheidestraat" à Hasselt (Kuringen) jusqu'au "Witvenweg" à Zonhoven;
- 5° sur la partie du territoire de la ville de Malines, comprise entre :
  - a) à l'est et au nord-est, la Dyle;
  - b) au sud, le "Hoge Weg", à partir de la digue de la Dyle jusqu'à la digue du Canal Louvain-Malines;
  - c) à l'ouest, le Canal Louvain-Malines, à partir du "Hoge Weg" jusqu'au confluent avec la Dyle;
- 6° dans les zones au-delà des digues le long de l'Escaut à partir de la frontière de Termonde avec Wichelen jusqu'au "Vlaams Hoofd" à Anvers;
- 7° dans le périmètre des zones soumises à la directive oiseaux suivantes :
  - a) complexe de l'Yser à Dixmude;
  - b) complexe des polders;
  - c) le Zwin et les polders limitrophes;

- d) la zone "Oostvlaamse Kreken";
- e) l'Escaut maritime inférieur;
- f) les zones "Kuifeend" et "Blokkeerdijk" à Anvers;
- g) la Durme et le cours moyen de l'Escaut;
- h) Bokrijk et environs;
- i) zone d'étangs "Midden-Limburg";
- j) zone "De maten";
- 8° dans la zone "Bourgoyen-Ossemeersen", située sur le territoire de la ville de Gand, délimitée au sud par la Lys, à l'ouest par le R4, au nord par la "Zandloperstraat" et le "Brugsesteenweg" et à l'est par la Rooigemlaan (R40);
- 9° dans la vallée de la Nèthe à Lierre-Duffel sur la partie des territoires de Malines, Rumst et Duffel situés entre :
  - a) au nord, la "Tuinwijkstraat", la "Tiburstraat", la "Bussestraat", la "Lage Vosbergstraat", la "A. Stocletlaan" et la "Hondiuslaan";
  - b) à l'ouest, la Dyle;
  - c) au sud, le R6 et la N16;
  - d) à l'est, la N 14;
- 10° dans la vallée de la Nèthe sur la partie du territoire de Lierre situé entre :
  - a) au nord, le "Tuinweg", la "Hulststraat" et la "Bremstraat";
  - b) à l'ouest, la N14 et la "Bremstraat";
  - c) au sud, la N108 Lierre-Duffel;
  - d) à l'est, la R16;
- 11° sur ou à proximité des marais, étangs et cours d'eau dont plus de la moitié de la superficie et des franges de roseaux le long des rives est couverte de glace;
- 12° à moins de deux cents mètres d'un lieu de nourrissage sur lequel des graines ont été répandues.

§ 6. En dérogation des dispositions sous le § 5, la chasse à l'oie cendrée est autorisée dans les zones visées au § 5, pour autant qu'elles soient situées dans les provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale.

§ 7. En dérogation des dispositions sous le § 5 et sans préjudice des dispositions du § 2, la chasse au canard colvert est autorisée du 15 août au 15 octobre inclus dans le périmètre des zones soumises à la directive oiseaux suivantes :

- a) complexe de l'Yser à Dixmude;
- b) complexe des polders;
- c) le Zwin et les polders limitrophes;
- d) la zone "Oostvlaamse Kreken";
- e) l'Escaut maritime inférieur;
- f) les zones "Kuifeend" et "Blokkeerdijk" à Anvers;
- g) Bokrijk et environs.

§ 8. Lors des périodes de gel très sévère ou de gel prolongé, le Ministre interdit, sur avis du bureau du Conseil supérieur flamand de la Chasse, temporairement toute chasse au gibier d'eau";

## 2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la

double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant définit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate des dispositions attaquées comme suit :

"La partie requérante est attachée aux zones humides qui font partie du patrimoine familial depuis des années et qu'elle préserve donc de toutes ses forces de la destruction imposée par voie d'autorité.

On peut se reporter à ce sujet à l'exposé des faits qui retrace l'historique des lieux.

Depuis longtemps, cette zone est gérée, entretenue, protégée et restaurée avec amour, et ce en vue de la chasse au gibier d'eau.

Ces zones humides ont par conséquent une valeur biologique élevée, qui profite non seulement au gibier d'eau mais également à l'autre faune et à la flore.

Les soins prodigués à ces zones humides, conformément à une tradition ancienne, ont non seulement eu pour effet que la beauté paysagère de ces zones s'est pleinement épanouie mais également que la faune et la flore ont pu y prospérer.

La partie requérante se voit à présent confrontée à une interdiction, manifestement déraisonnable, de chasser le gibier d'eau, interdiction qui ne fait que la pénaliser pour le combat qu'elle a dû mener pendant des années contre l'autorité pour préserver ses zones du remblayage. La partie requérante est ainsi privée, d'une manière manifestement déraisonnable, du plaisir de chasser.

Elle a supporté seule pendant de nombreuses années la totalité des frais liés à la conservation des zones humides, à leur gestion, leur restauration et leur préservation.

Pareille gestion a exigé des efforts importants, de nature financière, matérielle et morale, et ce durant de nombreuses décennies.

La limitation arbitraire de la chasse au gibier d'eau, qui ne tient pas du tout compte de ces efforts importants, et d'une manière qui est même inutilement humiliante, y porte à présent un coup d'arrêt brutal.

Le fait que les dispositions attaquées n'ont pas interdit ailleurs la chasse au gibier d'eau, c'est-à-dire en dehors des zones humides appartenant au requérant, n'enlève rien à cette circonstance. En effet, compte tenu du lien particulier qui lie le requérant à ces zones, il est spécialement attaché à la pratique de la chasse sur ces terres.

Le préjudice est grave pour ces seuls motifs déjà.

2. Par ailleurs, il est à craindre que cette limitation déraisonnable de la chasse au gibier d'eau aura également des conséquences négatives sur le plan écologique, bien que la partie requérante souhaite continuer à maintenir et à préserver ses zones humides (eu égard aux efforts déployés depuis longtemps, ce souhait peut difficilement être mis en doute). Grâce à la chasse et aux mesures de gestion prises à cet effet, une faune et une flore extrêmement diversifiée, bien connue dans la région, s'est en effet développée.

L'interdiction manifestement déraisonnable de chasser met également à néant les efforts consentis à ce jour, risquant de perturber l'équilibre entre l'homme et la nature qui a progressivement été mis en place durant des décennies.

Consécutivement à la limitation manifestement déraisonnable de chasser le gibier d'eau, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que le requérant puisse continuer à déployer ces efforts s'il ne peut plus avoir la jouissance des zones humides, avec mesure et respect, conformément au principe de l'"utilisation avisée" de celles-ci, auquel la mesure attaquée porte atteinte.

L'interdiction de chasser risque dès lors de provoquer un déséquilibre dans l'écosystème créé au fil des années et constitué d'anciennes carrières d'argile, de marais et de végétations voisines, dans lequel l'homme a joué et continue de jouer un rôle déterminant.

3. Le préjudice causé au requérant est non seulement grave mais également difficilement réparable.

En effet, tous les efforts consentis depuis de nombreuses années par le requérant sont anéantis d'un seul coup de baguette magique. *A posteriori*, ces efforts tendant au maintien des zones humides et à la protection de la chasse au gibier d'eau sont impossibles ou quasi impossibles à estimer sur le plan financier.

5. Par ailleurs, le préjudice écologique est difficilement réparable, dès lors que l'équilibre entre l'homme et la nature, réalisé sur plusieurs dizaines d'années, risque d'être brutalement perturbé. Dans le cadre du contentieux de suspension, votre Conseil admet l'existence d'un préjudice écologique.

6. Le préjudice est en outre sérieux, dès lors que la limitation déjà trop sévère de chasser dans les zones humides constituant un élément substantiel du patrimoine du requérant compromet la gestion totale de ce patrimoine. En effet, la valeur écologique de ces zones humides ne peut être dissociée des terres avoisinantes composées de marais, de bois et de taillis.

Par ailleurs, une limitation trop rigoureuse de la chasse conduit à une indisponibilité totale de ces zones humides, eu égard à la circonstance que des affectations économiques alternatives sont soit impossibles en droit, soit difficilement réalisables (voir notamment l'arrêté 'végétation'). Cette conclusion s'impose d'autant plus que c'est précisément grâce à la chasse que la partie requérante a conservé et entend continuer à conserver la valeur écologique de ces zones humides (voir CE, Devisch, n° 59.473, 2 mai 1996).

Cette indisponibilité totale est non seulement grave mais également difficilement réparable.

6. Enfin, il faut attirer l'attention sur l'impossibilité de réparer, de quelque manière que ce soit, le dommage résultant du plan (voir en ce sens CE, Van Schoote, n° 57.850, 26 janvier 1996). En effet, la mesure attaquée entraîne une diminution substantielle de la valeur en capital des zones humides, même si la gestion propre de celles-ci a pour conséquence que le rendement financier est nul, puisque la valeur en capital des zones humides est quasi exclusivement déterminée par leur valeur récréative pour la chasse.

Dès lors que les zones humides forment une unité écologique avec la zone avoisinante et que ces biens forment par conséquent un tout sur le plan de l'usage récréatif, la mesure attaquée risque de diminuer sérieusement non seulement la valeur en capital des zones humides, mais également celle des zones voisines.

En conséquence, compte tenu de la durée de l'interdiction attaquée (cinq ans), le préjudice est non seulement grave mais également difficilement réparable, d'autant qu'il ressort de la pratique que le Gouvernement flamand ne revient pratiquement jamais sur des restrictions instaurées en matière de chasse (voir l'aperçu des arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse en Région flamande depuis 1980)";

2.2. Considérant qu'il faut observer en premier lieu que dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable, le requérant se borne plutôt à de vagues généralités; qu'il omet d'exposer de manière précise et concrète en quoi consiste le préjudice grave difficilement réparable, si celui-ci existe; qu'en outre, la question se pose de savoir si le préjudice invoqué par le requérant est grave; qu'il faut souligner à cet égard que l'interdiction de chasser invoquée par le requérant ne porte que sur le gibier d'eau et n'est nullement absolue; que rien n'empêche le requérant de chasser un autre type de gibier ou de chasser le gibier d'eau en dehors de sa zone; qu'il faut relever, par ailleurs, que le requérant peut chasser le canard colvert dans ses propres zones humides (voir l'exception prévue au § 7 de l'article 12 attaqué pour le "complexe des polders"); que compte tenu de ces éléments, il paraît peu vraisemblable, en l'espèce, que l'interdiction de chasser le gibier d'eau ait un impact à ce point important qu'elle compromet la gestion totale du patrimoine" ou mette en péril l'écosystème; qu'il ne peut pas non plus être admis qu'elle rend les zones humides totalement indisponibles; que dans sa requête, le requérant soutient encore que la gestion et l'entretien ont exigé d'importants efforts sur le plan financier, moral et matériel; que pareils préjudices ne sont ni graves, ni en rien difficilement réparables; qu'à cet égard, il peut être affirmé qu'un éventuel arrêt d'annulation procurera une grande satisfaction morale en l'espèce; que dans la mesure où le requérant invoque un préjudice financier, il faut signaler que pareil préjudice est en principe toujours réparable; qu'il en est de même du dommage résultant du plan (pour autant qu'il soit déjà présent), qui est invoqué;

2.3. Considérant que ces constatations suffisent pour conclure que la deuxième des conditions cumulatives requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées n'est pas remplie, de sorte que la demande de suspension doit être rejetée,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande d'intervention de l'union professionnelle du Saint-Hubert club de BELGIQUE dans le référé administratif est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier mars 1900 nonante-neuf, par :

|     |              |                    |
|-----|--------------|--------------------|
| M.  | A. BEIRLAEN, | président f.f.,    |
|     |              | conseiller d'État, |
| Mme | V. WAUTERS,  | greffier.          |

**Le greffier**

**Le président**

**V. WAUTERS**

**A. BEIRLAEN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.